

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-63

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Flandre Opale Habitat
Références Onagre	Nom du projet : 59 - FOH : Résidences RAVEL Saint-Pol-sur-Mer - Hironnelles
	Numéro du projet : 2024-09-33x-01298
	Numéro de la demande : 2024-01298-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 59 a saisi le CSRPN le 09/09/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par Flandre Opale Habitat pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de reproduction pour de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

À la lecture de la demande, nous considérons que les données des inventaires préalables sont suffisantes.

L'évaluation des impacts résiduels est cohérente vis-à-vis des connaissances scientifiques actuelles.

Sur les mesures d'évitement, le phasage du chantier doit permettre la destruction des nids avant le mois de mars 2025. Il en est de même de l'installation des mesures compensatoires.

Sur les mesures de réduction, une vigilance doit être menée en phase travaux pour empêcher le retour des espèces entre la destruction des nids et la réfection du bâtiment.

Sur les mesures de compensation, nous souscrivons aux mesures proposées d'installations de nids et de supports de nids. Toutefois, dans le cadre de la colonisation de ces nouvelles installations, et notamment pour les hirondelles, il est nécessaire que le suivi mis en place permette de conclure rapidement sur la colonisation. Si l'espèce ne s'installe pas dès la première année dans les nids installés, il conviendra de prévoir des mesures complémentaires (utilisation de la repasse, implantation d'un bac à boue, ...). Par ailleurs, il serait pertinent de multiplier les supports de nids dans les lieux qui ne présentent pas de problème de cohabitation avec les habitants, ceci afin de réduire la probabilité d'installation de nids « conflictuels » en cas de développement de la colonie.

Sur les mesures d'accompagnement, l'installation des nichoirs à martinet noir est pertinente et nous encourageons cette volonté d'intégration de la biodiversité dans le cadre des travaux de réfection de bâtiments, même en cas d'absence initiale d'espèces. D'autres nichoirs pourraient aussi être envisagés (nichoirs à moineaux domestique, ...). La gestion différenciée d'une partie des espaces verts attenants aux bâtiments dans le but de favoriser la présence d'insectes serait un gain net de biodiversité à intégrer au projet.

La mise en œuvre du suivi est importante. Au minimum avec 3 ans de suivis sur 5 ans. Les données doivent être versées au SINP.

Enfin, nous incitons Flandre Opale Habitat à envisager une gestion globale de la biodiversité à l'échelle de l'ensemble de ses sites afin d'aider au développement de la biodiversité et d'anticiper les actions compensatoires nécessaires à ses futurs de travaux.

Au vu de ces éléments nous émettons un avis favorable de la présente demande, sous conditions :

- De bien revoir le calendrier au vu de l'avancement de la période par rapport aux dates de nidification des espèces ;
- d'être réactif, en cas de besoin, pour installer une repasse et un bac à boue ;
- de multiplier les supports de nids d'hirondelles dans les lieux ne posant pas de problèmes de cohabitation avec les habitants ;
- de réfléchir aux autres mesures d'accompagnement qui pourraient être pertinentes pour un gain net de biodiversité et qui pourraient être reproductibles sur les autres sites gérés par Flandre Opale Habitat, même en absence initiale de présence d'espèces ;
- de verser les données des suivis au SINP.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 22/10/2024 à Laon		L'Expert délégué		
		 Stéphane LEGROS		